



ARRETE REGLEMENTANT
UN SENS UNIQUE
RUE DES PAISSIERES

Arrêté n° Au2014-143

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers et notamment des piétons,

Considérant que, dans la rue des Paissières (rue parallèle à la rue des Hautes Bornes) l'instauration d'un sens unique de circulation permettra de renforcer la sécurité en raison de l'existence du lotissement (et de ses résidents) et des travaux s'y affairant,

ARRETONS

Article 1^{er} : À compter du lundi 01 septembre 2014, les véhicules empruntant la rue des Paissières, devront circuler dans un sens unique (du 01 vers le 17).

Article 2 : Tout véhicule devra respecter ce sens unique de circulation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en application de l'arrêté municipal et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de CHAMPHOL.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol,

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

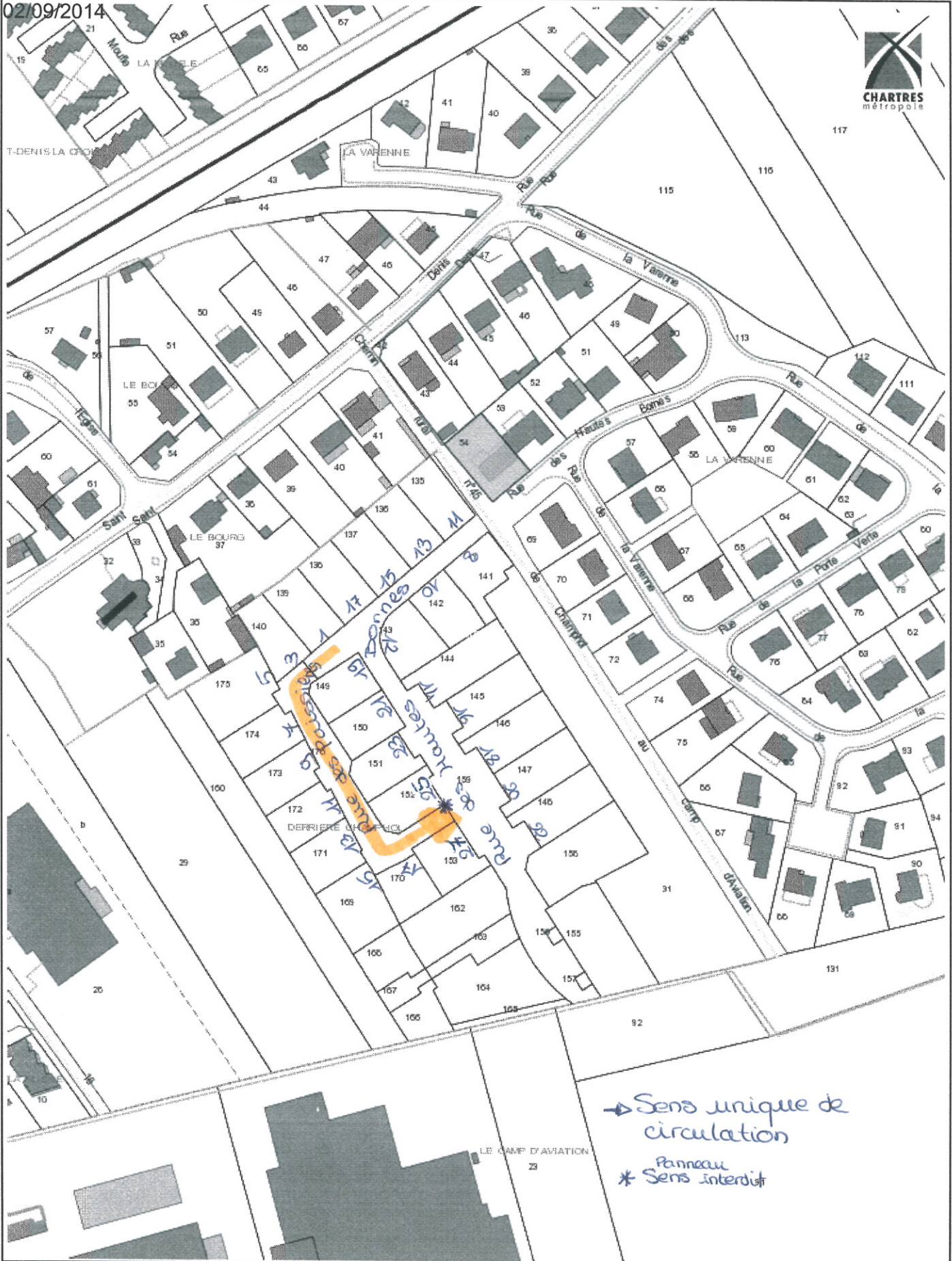
Fait à CHAMPHOL, le 01 septembre 2014.

Le Conseiller Général d'Eure et Loir,
Maire de CHAMPHOL,

Christian GIGON.



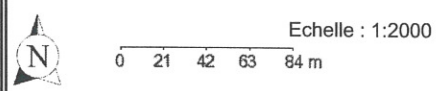
02/09/2014



→ Sens unique de circulation
 * Panneau Sens interdit

Limite communale	Réseau d'eau potable	Réseau d'eau usée
Lieu dit	Tronçon d'eau potable	Tronçon d'eau usée
Section	Vanne eau potable	Regard eaux usées
Parcelle	Poteau incendie	Réseau d'eau pluviale
Plan d'eau		Tronçon d'eau pluviale
Bâtiment		Regard, Bouche d'engouffrement

InfoGeo 28



Avertissement : Les informations d'InfoGeo28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents.